

## Arrêt

**n°78 563 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, par M. x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'un demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 18 avril 2009.

Le 20 avril 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du 25 mai 2010, confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire. Le recours en cassation administrative déposé contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité rendue par le Conseil d'Etat le 7 juillet 2010.

Le 9 août 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile ; celle-ci a également fait

l'objet d'une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 18 octobre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 18 février 2011.

Par un courrier daté du 15 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 28 décembre 2010, 19 janvier 2011 et 25 mai 2011.

Par un courrier du 28 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 18 février 2011 avant que la partie défenderesse ne prenne une décision de rejet le 23 juin 2011.

Le recours introduit contre cette décision a été annulé par un arrêt n° 76 265 du 29 février 2012 du Conseil.

Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses procédures d'asile, dont la dernière fut introduite le 09.08.2010 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.02.2011.*

*Le requérant invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Notons également qu'étant donné que l'intéressé n'étaye pas ses dires, ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10.12.1984. ne sauraient être violés.*

*L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les liens que Monsieur aurait développé en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n° 133.485).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. y (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).*

*Quant à la durée de son séjour, son intégration et au fait qu'il « is geen gevaar voor de openbare orde » invoqués comme circonstances exceptionnelles, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait*

*pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'Intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Enfin, le requérant déclare souffrir de différentes pathologies et avoir besoin d'un suivi médical particulier. A cet égard, il produit, à l'appui de la présente demande, des attestations médicales émanant d'un médecin et d'une psychothérapeute. Toutefois, force est de constater que ces éléments doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. Il convient de rappeler que la loi du 18.12.1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de ta loi du 15/09/2006 l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Etrangers -Chaussée d'Anvers, 598 — 1000 Bruxelles »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, du principe général de gestion conscientieuse et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient en substance que la décision litigieuse doit être annulée pour défaut d'une formalité substantielle, à savoir une signature manuscrite garantissant l'authenticité de la décision et l'identification de la personne habilitée à prendre celle-ci. Elle observe que figure dans l'acte attaqué uniquement une signature scannée de l'attaché, qui, à son estime, ne peut être assimilée à une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 concernant la signature électronique et les services de certification dès lors que l'acte a été notifié à la personne alors que la signature électronique ne se conçoit que dans le cadre d'un échange électronique. Elle considère que cette signature scannée ne représente rien de plus qu'une simple photocopie.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de :

«

- la violation de l'article 9bis de la loi des étrangers ;
- la violation de l'article 62 de la loi des étrangers - obligation de motivation ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- la violation des principes généraux de droit et principes de bonne administration tels que le devoir de soin et le principe du raisonnable
- l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle critique la motivation de la décision attaquée qu'elle juge déraisonnable dès lors que la partie défenderesse, pour justifier de l'irrecevabilité de la demande, se fonde sur le fait que le requérant n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de ses procédures d'asile dont la dernière s'est clôturée le 23 février 2011, alors qu'une telle affirmation ne tient pas compte du fait que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation l'autorisant provisoirement au séjour par une décision du 18 février 2011 et que dans la mesure où elle se trouvait en possession d'un titre de séjour provisoire au-delà de la date du 23 février 2011 mentionnée dans l'acte attaqué, sa demande devait être déclarée recevable.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen s'agissant, s'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne serait pas une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« [...]

*Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :*

*1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;*

*2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :*

*[...] »*

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2<sup>e</sup> séance de la 50<sup>e</sup> session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature.* » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p. 185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *Le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p. 35 ; P. VAN EECHE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p. 421 et 551 ; P. VAN EECHE, « Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives », in *Tendances du droit des sociétés 10 : Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « Signature électronique et identification dans le monde virtuel, in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers 2002, n° 880, p. 504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique.

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de

l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

Le premier moyen ne peut pas être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de déclarer sa demande irrecevable au motif que le requérant « *a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses procédures d'asile* » dont la dernière s'est clôturée le 23 février 2012, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Au surplus, s'agissant de l'argument, selon lequel la partie requérante était autorisée provisoirement au séjour à la suite de la délivrance d'une attestation d'immatriculation, il convient de rappeler que cette attestation est délivrée au requérant sur la base de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dans l'attente d'une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Si certes cette attestation a la nature, ainsi que le soutient la partie requérante, d'un document provisoire de séjour, elle n'atteste en revanche pas d'un droit de séjour acquis au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la notion d'autorisation au séjour pour trois mois au maximum, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 précitée que le législateur visait les étrangers dispensés de visa pour un court séjour ou titulaires d'un tel visa (Doc. Parl., Chambre, 51 – 2478/1, Exposé des motifs, pp. 64 et 65). Cette notion ne vise dès lors pas l'étranger mis en possession d'un

document provisoire de séjour dans l'attente d'une décision quant à sa demande de reconnaissance de son droit de séjour ou à sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à la notion d'admission ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois, dans la mesure où les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit les dispositions susmentionnées dans la loi du 15 décembre 1980 n'en définissent pas les contours, cette notion ne peut être appréciée qu'au regard des autres dispositions de la même loi qui y sont relatives.

A cet égard, le Conseil observe que les articles 9 à 9ter et 10, figurant sous le Titre I, Chapitre III, de la loi du 15 décembre 1980, intitulé « Séjour de plus de trois mois », constituent les dispositions générales prévoyant les cas dans lesquels un étranger peut être admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, et que le Titre II de la même loi, intitulé « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers» comporte également de telles dispositions (articles 40 à 40ter, article 58,...). Il ne ressort toutefois nullement de ces dispositions que le document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande de reconnaissance de son droit de séjour ou à sa demande d'autorisation de séjour – en l'espèce, une attestation d'immatriculation – puisse lui-même être considéré comme constatant l'admission ou l'autorisation de cet étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume au sens la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, c'est de manière erronée que la partie requérante soutient que le requérant était provisoirement autorisé au séjour suite à la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement invoqué la possession d'un document provisoire de séjour comme circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY